



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

**Rapport sur l'élection des membres des
assemblées de province et du congrès de
Nouvelle-Calédonie
du 11 mai 2014**

Juillet 2014

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p. 5
*	
I. LE TRAITEMENT DE L'ACTUALITE ELECTORALE	p. 7
II. LA CAMPAGNE OFFICIELLE AUDIOVISUELLE	p. 15
III. PROPOSITION DU CONSEIL	p. 30
*	
ANNEXES	p. 31

INTRODUCTION

Après les élections municipales des 23 et 30 mars et avant les élections européennes des 24 et 25 mai 2014, l'élection des membres des assemblées de province et du congrès de Nouvelle-Calédonie, le 11 mai, a constitué un enjeu électoral majeur pour ce territoire.

En effet, selon les termes des articles 216 et suivants de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999¹, la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté prévue à l'article 77 de la Constitution doit être « organisée au cours du mandat du congrès qui commencera en 2014 (...) Sa date est fixée par une délibération du congrès adoptée à la majorité des trois cinquièmes de ses membres (...) ».

Ainsi, ce sont les élus issus du scrutin du 11 mai 2014 qui doivent déterminer les conditions dans lesquelles s'organisera la transition institutionnelle en Nouvelle-Calédonie.

L'expression pluraliste des partis politiques et de leurs candidats dans les médias audiovisuels pendant les six semaines précédant le jour du scrutin a requis toute l'attention du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

En vertu du pouvoir réglementaire qu'il tient de l'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, le Conseil a veillé à la stricte application des textes qui encadrent le traitement médiatique de la campagne électorale. Il a également organisé la campagne audiovisuelle officielle prévue par l'article L. 404 du code électoral sur les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer.

Le Conseil établit un bilan positif du traitement de la campagne dans les médias audiovisuels. Il constate que le principe d'équité qui s'appliquait aux interventions des représentants des listes de candidats a été globalement respecté. Il salue notamment les efforts mis en œuvre d'une manière générale par les services de radio et la télévision Nouvelle-Calédonie 1ere pour rendre compte des enjeux de l'élection.

Le Conseil estime néanmoins que certaines des règles qui régissent la préparation de l'élection des membres des assemblées de province et du congrès de Nouvelle-Calédonie méritent d'être précisées ou amendées.

*
* * *

¹ Article 217 « La consultation est organisée au cours du mandat du congrès qui commencera en 2014 ; elle ne peut toutefois intervenir au cours des six derniers mois précédent l'expiration de ce mandat. Sa date est fixée par une délibération du congrès adoptée à la majorité des trois cinquièmes de ses membres. Si, à l'expiration de l'avant-dernière année du mandat du congrès commençant en 2014, celui-ci n'a pas fixé la date de la consultation, elle est organisée à une date fixée par le Gouvernement de la République, dans les conditions prévues au II de l'article 216, dans la dernière année du mandat. (...) ».

I. LE TRAITEMENT DE L'ACTUALITE ELECTORALE

Par décret n°2014-223 du 24 février 2014, la date du scrutin en vue de procéder au renouvellement des membres du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie a été fixée au 11 mai 2014.

La campagne en vue de l'élection des membres des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie a donné lieu à une couverture importante de la part des médias audiovisuels locaux. Ceux-ci se sont acquittés de leur mission d'information en permettant à l'ensemble des courants politiques du territoire de présenter aux électeurs leur point de vue dans le respect des règles fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le contexte dans lequel s'inscrivait ce scrutin a été largement décrit dans un rapport d'information de députés membres de la Commission des lois de l'Assemblée nationale qui ont effectué une mission en Nouvelle-Calédonie en septembre 2013². Il y est notamment rappelé que depuis 1988, pour rompre avec les tragiques événements d'Ouvéa, toute évolution repose dans ce territoire sur le consensus et la collégialité, dans le cadre des accords de Matignon du 26 juin 1988, puis de Nouméa du 5 mai 1998. Or, il est également relevé que « *la compétition politique, pour le moins légitime en démocratie, conduit cependant à des crispations qui tendent à prendre le pas sur la dynamique consensuelle et collégiale qui devrait préside à l'émancipation de l'archipel* ».

A. Le cadre juridique applicable aux médias audiovisuels

Depuis son adoption par le Conseil, la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale fixe les modalités du traitement de l'actualité liée aux campagnes électorales dans les médias audiovisuels.

La délibération du 4 janvier 2011 pose un principe d'équité pour l'expression des candidats et des partis politiques pendant les six semaines qui précèdent le jour du scrutin.

A compter du 31 mars 2014, les listes de candidats et leurs soutiens devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

Le Conseil a complété les dispositions générales de la délibération du 4 janvier 2011 en adoptant, le 26 février 2014, la recommandation n° 2014-1 qui fixait les modalités de relevé et de transmission au Conseil des interventions des candidats et de leurs soutiens. A compter du 31 mars 2014, les services de télévision et de radio établis en Nouvelle-Calédonie devaient relever les temps de parole des listes de candidats et de leurs soutiens dans les émissions d'information ainsi que dans les autres émissions des programmes, et les transmettre chaque semaine au Conseil par voie électronique. Par mesure de précaution, le

² Rapport n°1411 déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la mission effectuée en Nouvelle-Calédonie du 2 au 8 septembre 2013 et présenté par les députés Jean-Jacques Urvoas, Dominique Bussereau et René Dosière.

Conseil a souhaité viser dans sa recommandation tous les services de télévision et de radio ayant obtenu une convention même ceux n'ayant pas encore débuté leur diffusion afin d'être certain qu'ils y seraient soumis en cas de démarrage de leurs émissions avant le 11 mai.

En vertu des dispositions de l'article 37 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, les projets de décisions du Conseil doivent faire l'objet d'un avis préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : « *sur toute décision réglementaire ou individuelle relevant de sa compétence ou concernant la société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées outre-mer, lorsque ces décisions intéressent la Nouvelle-Calédonie. L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai de trente jours, qui peut être réduit en cas d'urgence, à la demande (...) du Conseil supérieur de l'audiovisuel (...), sans pouvoir être inférieur à quarante-huit heures*».

Une demande d'avis sur le projet de recommandation du 26 février 2014 a été faite par courrier du 24 janvier 2014. Un avis sans observation a été rendu par le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie le 25 février.

Par ailleurs, le même article prévoit à l'alinéa 5 qu'une convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement associe la Nouvelle-Calédonie à la politique de communication audiovisuelle. Dans ce cadre, le Conseil a adopté une délibération complétant la délibération du 18 septembre 2012 relative à la signature de la convention qui associe la Nouvelle-Calédonie à la politique de communication audiovisuelle en vertu de laquelle a été créée une commission de travail coprésidée par un membre du collège du Conseil et un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette commission³ est informée de tout projet de décision réglementaire ou individuelle devant faire l'objet de la consultation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prévue à l'article 37 de la loi organique du 19 mars 1999.

Le projet de recommandation du 26 février 2014 a été transmis aux membres de la commission précitée par courrier du 3 février 2014, pour leur bonne information.

B. La couverture de l'actualité électorale par les médias audiovisuels dans le respect du principe d'équité

Conformément à la délibération du 4 janvier 2011 précitée, les services de radio et de télévision étaient tenus de respecter le principe d'équité dans le cadre des trois circonscriptions électorales que constituent les provinces de Nouvelle-Calédonie ainsi que globalement dans le cadre des propos dépassant une circonscription déterminée. Pour s'assurer qu'ils se conforment à cette exigence démocratique, le Conseil a examiné, à intervalles réguliers, les relevés de temps de parole des personnalités politiques engagées dans la campagne.

³ L'article 1^{er} de la convention entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le Conseil supérieur de l'audiovisuel stipule : « *Il est créé une commission de travail coprésidée par un membre du collège du Conseil supérieur de l'audiovisuel et un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle est composée, outre ses deux coprésidents, du président du comité territorial de l'audiovisuel de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna, du secrétaire général de ce comité, d'un représentant des services du Conseil supérieur de l'audiovisuel, ainsi que de trois personnalités nommées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et n'ayant aucun intérêt dans les services audiovisuels diffusés en Nouvelle-Calédonie* ».

Il a procédé à l'examen de ces relevés sur les périodes cumulées du 31 mars au 4 avril, du 31 mars au 11 avril, du 31 mars au 18 avril, du 31 mars au 25 avril, du 31 mars au 2 mai, du 31 mars au 9 mai.

Malgré l'envoi aux diffuseurs sous format électronique, fin mars, des textes de référence et des modèles de tableaux pour les relevés déclaratifs hebdomadaires, il ne s'est pas révélé aisément d'obtenir ces relevés régulièrement et sous la forme requise par le Conseil de la part des radios privées. Il a ainsi été nécessaire que, à l'occasion de sa présence à Nouméa pour la supervision des opérations relatives à la campagne officielle audiovisuelle (Cf. *infra*), la Conseillère Francine Mariani-Ducray aille à la rencontre de leurs responsables afin de s'assurer de la bonne compréhension de ce qui était attendu d'eux et d'obtenir les relevés de temps de parole.

Dans l'ensemble, le Conseil a constaté que le principe d'équité avait été respecté. Les observations portant sur des déséquilibres ponctuels, formulées par le Conseil sur la base des relevés de temps de parole intermédiaires, ont été bien prises en compte par les éditeurs qui ont procédé aux rééquilibrages nécessaires dans les quinze derniers jours de campagne.

Au cours des six semaines précédant le jour de l'élection des membres des assemblées de province et du congrès de Nouvelle-Calédonie, les services Nouvelle-Calédonie 1^{ère} radio et télévision ainsi que les radios Océane FM, Radio Rythme bleu et Radio Djido ont consacré près de 43 heures aux interventions des représentants des listes de candidats sur leurs antennes. Cette durée importante comprend la diffusion de plusieurs émissions de débats avec l'ensemble des listes représentées dans une province donnée, ce qui est à souligner et à encourager pour la bonne expression démocratique des listes candidates.

Nouvelle-Calédonie 1^{ère} a consacré un peu plus de 5 heures à la télévision et près de 12 heures à la radio à l'expression des listes candidates. Les radios privées ont pour leur part accordé à l'expression des listes candidates plus de 6 heures sur Océane FM, plus de 8 heures sur Radio Rythme bleu et plus de 11 heures sur Radio Djido.

La télévision NCTV et la radio NRJ Nouvelle-Calédonie ont certifié ne pas avoir donné de temps de parole à des listes candidates et ne pas avoir traité cette actualité électorale sur leurs antennes. Les autres services visés dans la recommandation du Conseil n'émettaient pas au cours de cette période.

Nouvelle-Calédonie 1^{ère}, Radio Rythme Bleu et Radio Djido ont traité de l'actualité électorale au niveau des trois circonscriptions, en Province Nord, en Province Sud et dans les Iles Loyauté. Océane FM a traité de l'actualité électorale uniquement au niveau d'une circonscription, en Province Sud. Les services radio et télévision de Nouvelle-Calédonie 1^{ère} ont également relevé des temps de parole liés au traitement de l'actualité électorale au-delà d'une circonscription.

Le principe de l'équité a été respecté, toutes les listes en présence ont eu un accès à l'antenne et dans des proportions conformes aux équilibres locaux voire, par choix éditorial de certains diffuseurs, avec une quasi égalité des temps de parole.

Temps de parole totaux consacrés à l'actualité électorale

Editeurs	Volume horaire global / Période du 31 mars au 9 mai 2014	
	Temps de parole relevés au-delà de la circonscription	Temps de parole relevés au niveau des circonscriptions
NC 1^{ère} Télévision	0 h 22 min 51 s	4 h 42 min 52 s
NC 1^{ère} Radio	1 h 58 min 39 s	9 h 57 min 13 s
Océane FM	-	6 h 14 min 50 s
Radio Rythme Bleu	-	8 h 12 min 32 s
Radio Djido	-	11 h 26 min 37 s
Totaux	2 h 21 min 30 s	40 h 34 min 04 s

Appréciation du respect du principe de l'équité au-delà d'une circonscription

- Radio**

Editeurs	Nombre de listes enregistrées	Durée globale	Appréciation du respect du principe de l'équité
Nouvelle-Calédonie 1^{ère} Radio	5 listes	01h 58min 39s	Respect du principe d'équité. Palika : 0h20min02s (17%) Rassemblement : 0h26min05s (22%) Calédonie ensemble : 0h29min46s (25%) Union pour la Calédonie dans la France : 0h14min41s (13%) Union Calédonienne : 0h28min05s (24%)

- Télévision**

Editeurs	Nombre de listes enregistrées	Durée globale	Appréciation du respect du principe de l'équité
Nouvelle-Calédonie 1^{ère} Télévision	6 listes	0h 22min 51s	Respect du principe d'équité. Union calédonienne : 0h04min14s (19%) Union nationale pour l'indépendance : 0h04min32s (20%) Calédonie ensemble : 0h03min57s (17%) Union pour la Calédonie dans la France : 0h03min57s (17%) Front pour l'unité : 0h02min52s (13%) Parti Travailiste : 0h03min19s (15%)

Appréciation du respect du principe d'équité dans le traitement d'une circonscription

• **Radio**

Province Sud			
Editeurs	Nombre de listes enregistrées	Durée globale	Appréciation du respect du principe de l'équité
Nouvelle-Calédonie 1^{ère} Radio	6 listes	03h 38min 08s	Respect du principe d'équité. Front pour l'Unité (FPU) : 0h46min17s (21%) Union pour la Calédonie dans la France : 0h35min37s (16%) Calédonie ensemble : 0h49min05s (22%) Convergence Pays : 0h25min20s (11%) Construisons notre nation arc en ciel : 0h35min38s (16%) Front national : 0h24min29s (11%)
Océane FM	6 listes	06h 14min 50s	Respect du principe d'équité. Front pour l'unité : 01h14min23s (20%) Union pour la Calédonie dans la France : 01h19min59s (21%) Calédonie ensemble : 01h55min12s (31%) Convergence Pays : 0h53min03s (14%) Construisons notre nation arc en ciel : 0h44min13s (12%) Front national : 0h08min (2%)
Radio Rythme Bleu	6 listes	04h 15min 54s	Respect du principe d'équité. Front pour l'unité : 01h06min16s (26%) Calédonie ensemble : 01h08min34s (27%) Convergence Pays : 0h15min01s (6%) Front national : 0h12min51s (5%) Union pour la Calédonie dans la France : 0h45min18s (18%) Construisons une nation arc en ciel : 0h47min54s (19%)
Radio Djido	6 listes	03h 41min 28s	Respect du principe d'équité. Front pour l'Unité (FPU) : 0h39min39s (18%) Union pour la Calédonie dans la France : 0h39min30s (18%) Calédonie ensemble : 0h35min58s (16%) Convergence Pays : 0h37min26s (17%) Construisons notre nation arc en ciel : 0h42min28s (19%) Front national : 0h26min27s (12%)

Province Nord			
Editeurs	Nombre de listes enregistrées	Durée globale	Appréciation du respect du principe de l'équité
Nouvelle-Calédonie 1^{ère} Radio	5 listes	03h 37min 37s	Respect du principe d'équité. Entente provinciale nord : 0h27min43s (13%) Une province pour tous : 0h33min49s (15%) UC-FLNKS : 0h52min45s (24%) Union nationale pour l'indépendance : 01h02min04s (28%) Parti travailliste : 0h41min16s (19%)

Radio Rythme Bleu	5 listes	01h 46min 34s	Respect du principe d'équité. Entente provinciale Nord : 0h12min22s (12%) Une province pour tous : 0h09min16s (9%) UC-FLNKS : 0h37min18s (35%) Union nationale pour l'indépendance : 0h25min55s (24%) Parti travailliste : 0h21min43s (20%)
Radio Djido	5 listes	3h 22min 01s	Respect du principe d'équité. UC-FLNKS : 0h40min52s (20%) Parti travailliste : 0h40min21s (20%) Union nationale pour l'indépendance : 0h40min54s (20%) Entente provinciale nord : 0h41min54s (21%) Une province pour tous : 0h38min00s (19%)

Iles Loyauté			
Editeurs	Nombre de listes enregistrées	Durée globale	Appréciation du respect du principe de l'équité
Nouvelle-Calédonie 1^{ère} Radio	6 listes	02h 41min 28s	Respect du principe d'équité. L'autre Voix : 0h22min35s (14%) Union pour construire les Loyauté : 0h26min59s (17%) UC-FLNKS: 0h34min04s (21%) Dynamique autochtone: 0h26min06s (16%) Palika: 0h24min44s (15%) Parti travailliste : 0h27min (17%)
Radio Rythme Bleu	6 listes	02h 10min 04s	Respect du principe d'équité. Dynamique autochtone : 0h14min (11%) Palika: 0h19min39s (15%) Union pour construire les Loyauté : 0h11min24s (9%) L'autre voix : 0h27min29s (21%) UC-FLNKS : 0h24min241s (19%) Parti travailliste : 0h32min51s (25%)
Radio Djido	6 listes	4h 23min 08s	Respect du principe d'équité. L'autre Voix : 0h37min30s (14%) Union pour construire les Loyauté : 0h49min57s (19%) Dynamique autochtone: 0h38min56s (15%) Palika: 0h48min40s (18%) UC-FLNKS : 0h43min30s (17%) Parti travailliste : 0h44min35s (17%)

• Télévisions

Province Sud			
Editeurs	Nombre de listes enregistrées	Durée globale	Appréciation du respect du principe de l'équité
Nouvelle-Calédonie 1^{ère} Télévision	6 listes	1h 54min 56s	Respect du principe d'équité. Convergence Pays : 0h10min34s (9%) Front pour l'Unité : 0h23min02s (20%) Union pour la Calédonie dans la France : 0h19min06s (17%) Calédonie Ensemble : 0h28min16s (25%) Construisons notre nation arc en ciel : 0h22min53s (20%) Front national : 0h11min05s (10%)

Province Nord

Editeurs	Nombre de listes enregistrées	Durée globale	Appréciation du respect du principe de l'équité
Nouvelle-Calédonie 1^{ère} Télévision	5 listes	01h 24min 25s	<p>Respect du principe d'équité.</p> <p>Une province pour tous : 0h13min58s (17%) Entente provinciale nord : 0h10min00s (12%) Union nationale pour l'indépendance : 0h23min24s (28%) UC-FLNKS: 0h22min13s (26%) Parti travailliste : 0h14min50s (18%)</p>

Îles Loyauté

Editeurs	Nombre de listes enregistrées	Durée globale	Appréciation du respect du principe de l'équité
Nouvelle-Calédonie 1^{ère} Télévision	6 listes	01h 23min 31s	<p>Respect du principe d'équité.</p> <p>UC-FLNKS : 0h18min39s (22%) Parti travailliste : 0h17min39s (21%) Palika : 0h11min33s (14%) Union pour construire les Loyauté : 0h11min42s (14%) Dynamique autochtone : 0h11min54s (14%) L'autre Voie : 0h12min04s (14%)</p>

C. La période de réserve

Le Conseil a veillé au respect des dispositions du code électoral et de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, rappelées dans la délibération du 4 janvier 2011, qui s'appliquent pendant ce qu'il est convenu d'appeler « *la période de réserve* » :

- l'article L. 49 du code électoral qui interdit, la veille et le jour du scrutin, la communication au public par voie électronique de tout message à caractère de propagande électorale ;
- l'article L. 52-2 du code électoral qui prévoit qu'aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie électronique avant la fermeture des derniers bureaux de vote ;
- l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 précitée qui interdit la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec le scrutin par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

Il n'a pas relevé de manquement à ces obligations la veille et le jour des deux tours du scrutin.

D. Le traitement des saisines

Le Conseil n'a été saisi d'aucune plainte de la part des représentants des listes de candidats ou des électeurs de la Nouvelle-Calédonie au cours de la période couverte par la délibération du 4 janvier 2011, ce qui témoigne de la bonne application de ses dispositions.

II. LA CAMPAGNE OFFICIELLE AUDIOVISUELLE

La loi prévoit que certains scrutins et consultations référendaires donnent lieu à la diffusion d'émissions officielles au cours desquelles les formations politiques peuvent présenter elles-mêmes leurs argumentaires et leurs candidats.

La société nationale de programmes France Télévisions est tenue de produire et de diffuser ces émissions. Le coût de la campagne audiovisuelle est pris en charge par l'état.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit les conditions de production et de programmation des émissions de la campagne officielle audiovisuelle lorsque le code électoral prévoit qu'elles ont lieu.

S'agissant des élections des membres des assemblées de province et du congrès de Nouvelle-Calédonie, c'est l'article L 404 du code électoral⁴ qui s'applique et qui détermine le volume horaire global de la campagne audiovisuelle et confie au CSA le soin de répartir cette durée en tenant compte de la représentativité des formations politiques qui présentent des candidats. Ce même article précise que les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le CSA et que ce dernier désigne un représentant en Nouvelle-Calédonie pendant toute la durée de la campagne.

Pour répondre à ces exigences, le Conseil a adopté successivement trois décisions, la première relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion de ces émissions, la deuxième fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle audiovisuelle et la troisième fixant les dates et l'ordre de passage de ces émissions après tirage au sort.

⁴ « Les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée.

I. - Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements politiques représentés au congrès et aux assemblées de province. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques au congrès. Cette représentation est constatée au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat du congrès, au vu de la déclaration individuelle de rattachement faite par chaque élu sortant. En cas de dissolution du congrès, la déclaration individuelle de rattachement est faite dans les huit jours qui suivent la publication du décret de dissolution au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.

Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

II. - Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des autres listes.

Cette durée est répartie également entre ces listes sans qu'une liste ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision ni de plus de cinq minutes à la radio.

III. - Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés en Nouvelle-Calédonie. Il désigne un représentant en Nouvelle-Calédonie pendant toute la durée de la campagne.

IV. - Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'élection partielle consécutive à l'annulation globale des opérations électorales dans une circonscription ou à la dissolution d'une assemblée de province. Dans ce cas, le temps est réduit, par circonscription, à une heure au lieu de trois heures et à quinze minutes au lieu de trente minutes. Les déclarations individuelles de rattachement prévues au deuxième alinéa du I doivent être faites dans les huit jours suivant l'événement qui a rendu cette élection nécessaire ».

Le Conseil a désigné la Conseillère Francine Mariani-Ducray afin de s'assurer du bon déroulement des opérations de tournage et de montage à Nouméa.

A. La décision n°2014-125 du 9 avril 2014 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, le projet de décision relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle audiovisuelle est soumis à l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ce qui a été fait par courrier du 24 mars. Le gouvernement a répondu par courrier du 2 avril sans faire d'observation.

Par ailleurs, l'article 2 de la délibération complétant la délibération du 18 septembre 2012 relative à la signature de la convention qui associe la Nouvelle-Calédonie à la politique de communication audiovisuelle prévoit l'information de la commission, instaurée le 25 septembre 2012, de tout projet de décision réglementaire ou individuelle devant faire l'objet de la consultation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prévue à l'article 37 de la loi organique du 19 mars 1999. Un courrier a été adressé aux membres de cette commission pour les informer, le 24 mars 2014.

La décision du 9 avril 2014 règle un certain nombre de sujets, notamment l'encadrement de la liberté d'expression (art. 6) afin qu'elle réponde aux exigences de respect de l'ordre public, au principe de dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui, que les propos tenus ne revêtent pas un caractère publicitaire, qu'ils ne tournent pas en dérision les autres listes.

Le texte prévoit également l'interdiction d'utiliser un emblème (européen, national ou local), un hymne (européen, national ou de Nouvelle-Calédonie) ou encore d'utiliser des documents faisant apparaître des personnalités de la vie publique française sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

Il est également précisé à l'article 8 que dans le cas où une liste souhaiterait intervenir en partie dans une langue locale, elle doit en informer le chargé de production désigné par le coordonnateur au plus tard à 18 heures, la veille de l'enregistrement et lui transmettre, dans le même délai, le texte de son intervention ainsi que sa traduction en français.

La décision ne comporte pas d'obligation de traduction. Elle reprend les exigences qui figuraient dans la décision du Conseil, du 12 mars 2013, relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013.

Sur les points de l'article 6, relatifs aux emblèmes, aux hymnes et aux langues locales, le Conseil a toutefois consulté le Ministre des outre-mer par lettre du 7 mars 2014, avec en copie le Ministre de l'intérieur, pour recueillir son expertise sur la proportionnalité des

mesures envisagées aux exigences propres à cette élection. Par courrier du 12 mars 2014, le Ministre des outre-mer, M. Victorin Lurel, a répondu que les dispositions envisagées par le Conseil ne lui semblaient pas poser de difficulté sérieuse.

La décision du 9 avril 2014, complétée par un dossier précisant les spécifications techniques liées à la production, précise ensuite les conditions de production (Titre II) des émissions de campagne et notamment les moyens mis à disposition des listes pour un tournage en studio en présence d'une équipe technique et avec un réalisateur dotés d'équipements sonores et visuels d'enregistrement modernes (notamment un mélangeur vidéo, 3 caméras, une régie son et un téléprompteur).

Le lieu de production des émissions de campagne audiovisuelle officielle a été fixé au « Château Royal Beach » où un espace suffisant a été trouvé afin d'installer un studio pour le tournage des émissions et différentes salles de travail pour le montage des émissions. Pour des raisons de maîtrise budgétaire, les tournages en extérieur n'ont pas été autorisés.

Le décor est composé d'éléments de mobilier (art. 21) dans lequel peuvent apparaître des images fixes (affiches, logos, emblèmes, mention du site internet éventuel).

La décision souligne aussi à l'article 22 que les listes peuvent réaliser par leurs propres moyens des documents vidéographiques ou sonores qu'elles insèrent dans leurs émissions mais sans que ces documents représentent plus de 50% de la durée totale d'émission attribuée à chaque liste (contre 25% seulement en 2009).

La décision du CSA fixe également les durées d'enregistrement et de montage. Ainsi, il est prévu pour le maquillage, la préparation, l'enregistrement et le montage une durée totale maximale de 4h30 (contre 3 heures en 2009) dont 2h30 maximum pour l'enregistrement et 2h minimum pour le montage. Cette durée est calquée sur celle qui a été retenue en 2013 pour les élections en Polynésie française.

A la fin des opérations de montage, le mandataire de chaque liste signe impérativement le bon à diffuser des émissions de sa liste puis le représentant du CSA le valide pour diffusion (art. 29).

Les émissions sont sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes.

Les émissions radiophoniques sont réalisées à partir des séquences sonores des émissions télévisées. Il est procédé à un montage de ces séquences afin de supprimer les silences de l'antenne.

En termes de programmation, la décision prévoit une diffusion du 29 avril au 8 mai inclus, vers 13h sur le service de radio Nouvelle-Calédonie 1ère et vers 20 heures sur le service de télévision Nouvelle-Calédonie 1ère.

Ces émissions ne peuvent pas être reprises par un autre service de radio ou de télévision, elles sont mentionnées dans les avant-programmes et font l'objet de bandes annonces diffusées à des heures d'écoute favorable. Les émissions sont ensuite mises à disposition du public sur le site internet de Nouvelle-Calédonie 1ère le jour même de leur première diffusion.

La décision du 9 avril 2014 est complétée par deux autres décisions du 25 avril 2014 : l'une fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle et l'autre fixant les dates et l'ordre de passage de ces émissions après tirage au sort.

B. Décision n° 2014-138 du 25 avril 2014 fixant le nombre et la durée des émissions

L'article L. 404 du code électoral, au 1^{er} alinéa du I⁵, prévoit la mise à disposition d'une durée d'émission de 3 heures à la radio et de 3 heures à la télévision pour les listes présentées par les partis et groupements politiques représentés au congrès et aux assemblées de province et une durée maximale d'émission de 30 minutes à la télévision et de 30 minutes à la radio pour les autres listes.

Ce même article dispose, au 2^{ème} alinéa du I, que le Conseil « *détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques au congrès. Cette représentation est constatée au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat du congrès, au vu de la déclaration individuelle de rattachement faite par chaque élu sortant* » auprès du Haut-Commissariat. La date limite de déclaration individuelle de rattachement était fixée au 16 mars 2014. Par courrier daté du 17 mars, le Haut-Commissariat a transmis au Conseil les déclarations individuelles de rattachement.

Chacune des listes représentées bénéficie d'une durée minimale de 5 minutes d'émission à la télévision et de 5 minutes à la radio (Cf. dernier alinéa du I de l'article L. 404⁶).

Une durée maximale de 30 minutes à la télévision et de 30 minutes à la radio est réservée aux listes non représentées. Elle est répartie de manière égale entre les listes concernées sans qu'une liste ne puisse bénéficier de plus de 5 minutes à la télévision ni de plus de 5 minutes à la radio (Cf. II de l'article L.404⁷).

1) Détermination de la représentation des partis et groupements politiques au congrès

Les élections territoriales concernent à la fois les assemblées des trois provinces et le congrès lui-même, ainsi :

- Pour la province Sud, 40 membres sont élus, dont 32 siègent également au congrès ;
- Pour la province Nord, 22 membres sont élus, dont 15 siègent au congrès ;
- Pour la province des îles Loyauté, 14 membres sont élus, dont 7 siègent également au congrès.

Le nombre d'élus aux assemblées provinciales est donc de 76, parmi lesquels **54 membres siègent aussi au congrès**.

⁵ « *I - Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements politiques représentés au congrès et aux assemblées de province (...)* ».

⁶ « *(...) Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio (...)* ».

⁷ « *(...) II – Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des autres listes. Cette durée est répartie également entre ces listes sans qu'une liste ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision ni de plus de cinq minutes à la radio (...)* ».

Sur la base des déclarations de rattachement communiquées au Conseil par le Haut-commissariat, sur les 54 membres du congrès, 47 ont déclaré se rattacher à 11 partis et groupements politiques. De ce fait, chaque élu s'étant déclaré a donné droit à 3 minutes et 50 secondes de temps de campagne officielle par liste (3h/47=3min50).

Pour respecter les termes de l'article L. 404 du code électoral qui fixe un minimum de 5 minutes d'émission par liste présentée par les partis et groupements politiques représentés au congrès et aux assemblées de province, le collège plénier du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 9 avril 2014 a décidé :

- d'affecter la durée de 5 minutes à chaque parti ou groupement politique auquel un seul élu du congrès sortant s'est rattaché. Deux partis ou groupements sont concernés soit 10 minutes sur un total de 3 heures (2X5min)

Partis ou groupements politiques	Nombre d'élus rattachés	Durée d'émission
UC	1 élu	5 minutes
LMD-Engagement pour une Calédonie dans la France	1 élu	5 minutes

- de répartir le reliquat de 2 heures 50 minutes (3h-10min) entre les partis et groupements politiques non encore servis correspondant à 45 élus (47 déclarations individuelles-2), au prorata de ces 45 élus, soit environ 3 minutes 47 secondes par élu (2h50 / 45 = 3min 47)

Partis ou groupements politiques ⁸	Nombre d'élus rattachés	Durée d'émission
Calédonie-Ensemble	12 élus	45 min 20 s (3 min 47 x 12)
FLNKS-Groupe FLNKS	6 élus	22 min 40 s (3 min 47 x 6)
Le Rassemblement	6 élus	22 min 40 s (3 min 47 x 6)
Union Nationale pour l'Indépendance (UNI)	6 élus	22 min 40 s (3 min 47 x 6)
UC-FLNKS	4 élus	15 min 07 s (3 min 47 x 4)
Le Rassemblement UMP	3 élus	11 min 20 s (3 min 47 x 3)
Avenir Ensemble	3 élus	11 min 20 s (3 min 47 x 3)
Parti Travailiste	3 élus	11 min 20 s (3 min 47 x 3)
Le Mouvement Populaire Calédonien (MPC)	2 élus	7 min 33 s (3 min 47 x 2)

⁸ Noms des listes tels que communiqués par le Haut-commissariat.

2) Répartition de la durée d'émissions de la campagne officielle entre les listes déclarées

➤ Alors qu'avait été fixée au dimanche 20 avril la date limite de dépôt des listes de candidats aux élections des membres du congrès et des assemblées de province par arrêté du 4 mars 2014 du Haut-Commissaire de la République, signé par délégation par le secrétaire général du Haut-Commissariat, un arrêté modificatif du 18 avril a repoussé cette date au mardi 22 avril à 18h, afin de tenir compte du caractère férié du lundi 21 avril. Ce n'est donc que le 22 avril que le Conseil a reçu du Haut-Commissariat la liste des candidatures à l'élection, réparties par province et en indiquant le ou les partis ou groupements politiques de rattachement au congrès. L'arrêté du Haut-Commissaire fixant l'état des listes de candidats a été publié le 24 avril.

Le Conseil a aménagé en conséquence son calendrier d'adoption de décisions indispensables à l'organisation de la campagne officielle audiovisuelle, de consultation et d'information des divers acteurs institutionnels et politiques locaux et de mise en route des tournages.

Ainsi, alors qu'une réunion du gouvernement de Nouvelle-Calédonie avait été initialement prévue le mardi 22 avril pour examiner le projet de décision du Conseil et remettre un avis dans le délai d'urgence de 48 heures, il a fallu demander au gouvernement de Nouvelle-Calédonie de bien vouloir prévoir une séance exceptionnelle le 24 avril pour examiner le projet adopté la veille par le Conseil.

Ce projet comprenait une répartition de la durée d'émission attribuée à chaque liste mais a soulevé des interrogations de la part des membres du gouvernement qui ont souhaité obtenir des précisions sur les modalités pratiques de répartition. Une nouvelle réunion du gouvernement a été fixée au lendemain, vendredi 25 avril, en présence de la Conseillère Francine Mariani-Ducray afin d'apporter tous les éléments d'information nécessaires pour que le gouvernement puisse se prononcer sur le projet. En l'absence de quorum, la réunion n'a pas pu se tenir. L'avis du gouvernement n'a ainsi pas été rendu dans le délai d'urgence de 48h, mais est juridiquement réputé avoir été donné. Un examen a toutefois été fixé lors de la séance ordinaire suivante du gouvernement, le mardi 29 avril, date de début de la diffusion de la campagne officielle à la radio et à la télévision. L'avis rendu était défavorable et comportait des observations quant au caractère difficilement compréhensible du projet de décision, au délai trop limité pour l'examiner et au besoin de réunions préalables avec le comité territorial de l'audiovisuel de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna pour une meilleure compréhension.

➤ Les listes candidates étaient les suivantes :

« Union Nationale pour l'Indépendance », « UC-FLNKS » (province nord), « Parti Travailiste », « Une Province pour tous », « Entente Provinciale nord », « Front pour l'Unité », « Front National », « Construisons notre Nation Arc-en-ciel », « Union pour une Calédonie dans la France », « Convergence Pays », « L'Avenir en partage. Ensemble, vers l'avenir éclairé et apaisé », « UC-FLNKS » (province de îles loyauté), « L'Autre Voix (e) », « Union pour Construire les Loyauté », « Dynamique Autochtone », « Palika Iles », « Parti Travailiste ».

Le Conseil s'est fondé sur les informations réunies par le Haut-Commissariat s'agissant des soutiens des listes par les partis représentés au congrès sortant. La complexité de la répartition des durées d'émissions tient au fait que certaines listes ont alors reçu le soutien de plusieurs partis ou groupements politiques, sans d'ailleurs que cela soit uniforme d'une province à une autre.

Ainsi, par exemple, pour la formation au congrès « Calédonie ensemble », trois listes affiliées à cette formation ont été déposées : pour la Province Nord, il s'agissait de la liste « Une province pour tous » ; pour la Province Sud « Avenir en partage. Ensemble vers l'avenir éclairé et apaisé » ; pour les Iles Loyauté, la situation était plus complexe puisque la liste « L'autre voix(e) », se voulant une liste d'entente, se rattachait non seulement à « Calédonie ensemble » mais également à « Avenir ensemble », « LMD », « MPC » et « Rassemblement UMP ».

Le Conseil, après calcul de la durée globale d'émission à laquelle chaque formation ou groupement politique représenté au congrès sortant (Cf. 1 ci-dessus) ouvrait droit, a dû tenir compte du fait qu'une liste candidate pouvait recevoir le soutien d'une seule formation ou de plusieurs. Le temps auquel chaque formation donne droit diffère selon le nombre de formations politiques soutenant chaque liste (ex : Pour une liste soutenue par cinq formations, chaque formation lui apporte un cinquième de son temps ; pour une liste soutenue par trois formations, chaque formation lui apporte un tiers de son temps...).

Si l'on prend l'exemple de « Calédonie ensemble », le temps est différent pour les listes « Une province pour tous » ou « L'avenir en partage. Ensemble. Vers l'avenir éclairé et apaisé » qui se réclament de la seule formation « Calédonie ensemble » et pour la liste « L'autre voix » qui fédère, quant à elle, « Calédonie ensemble », « le Rassemblement », « LMD », « MPC », le « Rassemblement UMP ». Les 12 élus de « Calédonie ensemble » représentent une durée globale de 45 minutes et 20 secondes de campagne officielle. Dans le cas où comme « L'autre voix », la liste fédère 5 formations, un cinquième du temps de « Calédonie ensemble » bénéficie à cette liste, soit 9 minutes et 4 secondes. En revanche, pour les deux autres listes qui se réclament de cette seule formation, elles se répartissent à part égale le temps restant, soit 18 minutes et 8 secondes chacune.

Pour se conformer à l'article L.404 qui exige que chaque liste bénéficie d'au moins 5 minutes, le Conseil a dû décider des conditions d'affectation des reliquats. Par exemple, s'agissant du Parti travailliste, les deux listes « Parti travailliste » présentées en province Nord et dans les Iles Loyauté, qui se rattachent à ce seul parti, bénéficient chacune de 5 minutes. Le reliquat de temps du Parti travailliste a alors été attribué à la liste « Construisons notre nation arc-en-ciel » dont le parti travailliste ne constitue qu'une des cinq composantes.

Il en est de même pour le Mouvement populaire calédonien (MPC) : 5 minutes ont été attribuées à la liste « Union pour une Calédonie dans la France » (Province Sud) qui se revendiquait de cette seule formation. Le reliquat de temps de cette formation a été attribué à la liste « L'autre voix (e) » (Province des Iles Loyauté) dont elle ne constitue qu'une des cinq composantes et à « Entente provinciale Nord » (Province Nord) dont elle ne constitue qu'une des quatre composantes.

➤ Répartition de la durée d'émission entre les autres listes

Le Conseil a décidé de répartir les 30 minutes de manière égale entre les listes sans qu'une liste puisse bénéficier de plus de 5 minutes à la radio et à la télévision. Quatre listes sont dans ce cas : « Convergence pays », « Dynamique autochtone », « Front national », « Union pour construire les loyautés ». Le plafond de 30 minutes n'étant pas atteint compte tenu du faible nombre de listes, il a été décidé d'attribuer à chacune d'elles la durée maximale de 5 minutes prévue à l'article L.404 du code électoral.

Le Conseil a adopté, le 23 avril 2014, le projet de décision fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie du 11 mai 2014 et l'a transmis au gouvernement de Nouvelle-Calédonie pour avis avant adoption définitive le 25 avril.

Postérieurement à cette transmission, le Conseil a d'abord été saisi le 24 avril 2014 par M. Philippe Michel, secrétaire général de la formation de « Calédonie ensemble », du retrait du soutien de cette formation aux listes « L'autre voix (e) » et « Une province pour tous », puis le 25 avril par les représentants des listes « L'avenir en partage. Ensemble, vers l'avenir éclairé et apaisé » et « Une province pour tous » d'une demande de mise en commun de leur temps de parole, en application des dispositions du troisième alinéa du I de l'article L. 404 du code électoral aux termes desquelles « les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole ».

Cette décision de deux listes de mise en commun de leur temps d'émission sur le fondement de l'article L. 404 du code électoral est parvenue au Conseil avant la prise de sa décision de répartition des temps de parole. Il a donc pu la prendre en compte dans l'élaboration de sa délibération. Il faut noter sur cette question de délai que, dans le silence de l'article L. 404 sur la date limite de prise en compte des décisions de mise en commun de temps d'émission, le Conseil n'aurait pas pu accepter de mise en commun effective postérieure à sa délibération de répartition.

Le Conseil a pu ajuster les durées d'émissions prévues initialement dans son projet, pour les cinq formations suivantes (les autres temps attribués demeurant inchangés).

- Les deux listes ayant mis en commun leur temps de parole : « L'avenir en partage. Ensemble, vers l'avenir éclairé et apaisé - Une province pour tous » ont disposé de la totalité du temps attribué à « Calédonie ensemble » soit 45 minutes 20 secondes (10 émissions de 4 minutes et 32 secondes).
- La liste « L'autre voix (e) », ne bénéficiant plus de l'apport de « Calédonie ensemble » qui représentait un cinquième du temps attribué et n'étant plus soutenue que par 4 formations (Le Rassemblement, LMD, MPC, le Rassemblement UMP), a disposé d'une durée moindre de 16 minutes 12 secondes soit 4 émissions de 4 minutes et 3 secondes (au lieu de 20 minutes 40 secondes dans le projet). Cette modification n'a pas eu d'incidence sur le nombre d'émissions attribué à cette liste qui reste à 4, seul le temps de chaque module étant légèrement modifié.

Dès lors que « L'autre voix (e) » ne disposait plus que de 4 soutiens (et non plus 5 avec le retrait de Calédonie ensemble), deux autres listes qui se rattachaient aux formations « Le Rassemblement », « LMD », « MPC », « le Rassemblement UMP » se trouvaient affectées :

- « Entente provinciale Nord » a disposé de 16 minutes 12 secondes soit 4 émissions de 4 minutes et 3 secondes et non plus 18 minutes 16 secondes mais son nombre d'émissions est resté identique ;
- « Front pour l'unité » a disposé de 20 minutes et 35 secondes soit 6 émissions de 3 minutes et 26 secondes au lieu de 23 minutes 6 secondes mais son nombre d'émissions est resté inchangé.

Le Conseil, par l'intermédiaire de la Conseillère Francine Mariani-Ducray, a pu travailler à expliquer la méthode directement auprès des représentants de plusieurs listes et partis politiques particulièrement soucieux d'obtenir la garantie de ne pas avoir été lésés. Une réunion d'information générale, en présence de l'équipe de production de France Télévisions, s'est tenue le samedi 26 avril et a été suivie de réunions particulières auprès des divers demandeurs.

Mais les calculs complexes auxquels le Conseil a dû se livrer pour préserver, en faveur de chaque liste relevant du I de l'article L. 404 du code électoral, un espace d'expression équitable au sein des trois heures d'émissions prévues par le code, le conduisent à proposer que les règles relatives à la déclaration de candidature des listes soient complétées. En effet, le rattachement des élus sortants à des partis ou groupements politiques, prévu par la loi avant le dépôt des listes, ne permet pas à lui seul de déterminer la présentation des listes par les partis et groupements politiques telle qu'elle est prévue, pour les besoins des émissions de la campagne audiovisuelle officielle, au I de l'article L. 404 du code électoral.

En premier lieu, il serait donc souhaitable que la déclaration de candidature de chaque liste auprès des services du Haut-Commissariat de la République, prévue au I de l'article L. 398 du code électoral, mentionne, si elle existe, la présentation de la liste par un ou plusieurs des partis ou groupements politiques représentés au congrès et aux assemblées de province sortants, et soit alors accompagnée d'une certification par le représentant légal de ces partis ou groupements⁹. Un même parti ou groupement politique pourrait évidemment « présenter » plusieurs listes. Cette présentation, indispensable à la détermination de la durée d'émissions pour chacune des listes relevant du I de l'article L. 404, ne vaudrait qu'au regard de celle-ci, indépendamment des soutiens ou investitures, individuels ou collectifs, qui peuvent se manifester dans le cadre général de la campagne électorale.

Les listes qui se présentent sans une telle présentation continuent de bénéficier des 30 minutes prévues par le II de l'article L. 404 du code électoral.

⁹ Rédaction envisagée : « 5° Le cas échéant, pour les besoins des émissions mentionnées au I de l'article L. 404, la présentation de la liste par un ou plusieurs des partis et groupements politiques auxquels les élus au congrès sortant se sont rattachés en application de ces dispositions. La présentation est certifiée par le représentant légal de chaque parti ou groupement ».

En deuxième lieu, la date limite de dépôt des candidatures de listes pourrait utilement être avancée au 28^{ème} jour précédent le scrutin (au lieu du 21^{ème} jour dans les dispositions en vigueur), afin que le Conseil puisse procéder aux échanges nécessaires avant de prendre dans des conditions simples et connues de tous sa décision de répartition des temps d'émission entre les listes. Par cette mesure, il serait notamment donné suite à la préconisation faite par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Dans l'hypothèse où l'article L. 398 du code électoral serait complété comme proposé ci-dessus, le délai dans lequel les listes peuvent décider de mettre en commun leur temps de parole pourrait lui-même être précisé par un complément aux dispositions de l'article L. 404. Ainsi, à l'instar de ce qui est prévu pour les élections européennes, il pourrait être admis que des listes peuvent décider de mettre leur temps d'émission en commun jusqu'au troisième samedi précédent le jour du scrutin à douze heures.

C. Décision n° 2014-139 du 25 avril 2014 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions

Une fois que chaque liste disposait d'une durée totale d'exposition répartie en un nombre donné d'émissions, il convenait d'opérer une répartition selon le calendrier de diffusion convenu soit dix jours de diffusion du mardi 29 avril au jeudi 8 mai 2014.

Cette répartition dans la grille hebdomadaire de diffusion a fait l'objet d'un premier tirage au sort en vue de déterminer un jour de diffusion pour chaque liste puis d'un second tirage au sort pour déterminer l'ordre de passage au sein de chaque jour de diffusion.

Les tirages au sort ont eu lieu au siège du Conseil le 25 avril 2014. La décision n° 2014-139 du 25 avril 2014 ne faisant que constater les résultats des tirages au sort, il n'y avait pas lieu à ce qu'elle soit soumise à un avis préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

1. Premier tirage en vue de déterminer, pour chaque liste, un jour de diffusion

Le nombre élevé de modules attribués à certaines listes présentées par les partis et groupements politiques représentés au congrès et aux assemblées de province, au regard du nombre d'élus qui leur sont rattachés, exigeait la garantie d'une exposition équilibrée des listes sur l'ensemble de la période de la campagne.

Un pré-positionnement des listes bénéficiaires de ces durées a été opéré sur la grille de diffusion, pour limiter à une seule diffusion quotidienne les modules de la campagne pour chaque liste bénéficiaire.

Durée et nombre d'émissions par liste résultant de la décision n° 2014-138 du 25 avril 2014 fixant le nombre et la durée des émissions

Listes présentées par les partis et groupements politiques représentés au congrès et aux assemblées de province	Durée d'émission	Nombre de module	Durée par module
CONSTRUISSONS NOTRE NATION ARC EN CIEL	14 min 24 s	4 modules	3 min 36 s
ENTENTE PROVINCIALE NORD	16 min 12 s	4 modules	4 min 3 s
FRONT POUR L'UNITE	20 min 30 s	6 modules	3 min 25 s
L'AUTRE VOIE	16 min 12 s	4 modules	4 min 3 s
L'AVENIR EN PARTAGE.ENSEMBLE, VERS L'AVENIR ECLAIRE ET APAISE et UNE PROVINCE POUR TOUS	45 min 20 s	10 modules	4 min 32 s
PALIKA ILES	9 min 3 s	3 modules	3 min 1 s
PARTI TRAVAILLISTE (PROVINCE DES ILES LOYAUTE)	5 minutes	2 modules	2 min 30 s

PARTI TRAVAILLISTE (PROVINCE NORD)	5 minutes	2 modules	2 min 30 s
UC-FLNKS (PROVINCE DES ILES LOYAUTE)	17 min 8 s	4 modules	4 min 17 s
UC-FLNKS (PROVINCE NORD)	17 min 8 s	4 modules	4 min 17 s
UNION NATIONALE POUR LINDEPENDANCE	9 min 3 s	3 modules	3 min 1 s
UNION POUR UNE CALEDONIE DANS LA France	5 minutes	2 modules	2 min 30 s
Autres listes			
CONVERGENCE PAYS	5 minutes	2 modules	2 min 30 s
DYNAMIQUE AUTOCHTONE	5 minutes	2 modules	2 min 30 s
FRONT NATIONAL	5 minutes	2 modules	2 min 30 s
UNION POUR CONSTRUIRE LES LOYAUTES	5 minutes	2 modules	2 min 30 s
Totale émissions	56 émissions : 28 émissions pour la période du mardi 29 avril au samedi 3 mai 28 émissions pour la période du dimanche 4 mai au jeudi 8 mai		

Pré-positionnement des listes pour chacun des 10 jours de diffusion

Série 1 : 45 min 20 s (10 émissions de 4 min 32 s)

- L'AVENIR EN PARTAGE.ENSEMBLE, VERS L'AVENIR ECLAIRE ET APAISE-UNE PROVINCE POUR TOUS (APEVAEA-UPT)

Série 2 : 20 min 35 s (6 émissions de 3 min 26 s)

- FRONT POUR L'UNITE

Série 3 : Entre 14 min 28 s et 18 min 16 (4 émissions entre 3 min 37 s à 4 min 34 s)

- CONSTRUISONS NOTRE NATION ARC EN CIEL
- ENTENTE PROVINCIALE NORD
- UC-FLNKS (PROVINCE DES ILES LOYAUTE)
- UC-FLNKS (PROVINCE NORD)
- L'AUTRE VOIE

Série 4 : 9 min 5 s (3 émissions de 3 min 2 s)

- PALIKA ILES
- UNION NATIONALE POUR LINDEPENDANCE

Série 5 : 5 minutes, chaque liste, (2 émissions de 2 min 30 s)

- PARTI TRAVAILLISTE (PROVINCE DES ILES LOYAUTE)
- PARTI TRAVAILLISTE (PROVINCE NORD)
- UNION POUR UNE CALEDONIE DANS LA FRANCE
- CONVERGENCE PAYS
- DYNAMIQUE AUTOCHTONE
- FRONT NATIONAL
- UNION POUR CONSTRUIRE LES LOYAUTES

Mardi 29 avril	Mercredi 30 avril	Jeudi 1 ^{er} mai	Vendredi 2 mai	Samedi 3 mai
APEVAEA-UPT	APEVAEA-UPT)	(APEVAEA-UPT)	(APEVAEA-UPT)	(APEVAEA-UPT)
FRONT POUR L'UNITE	Série 3	FRONT POUR L'UNITE	Série 3	FRONT POUR L'UNITE
Série 4	Série 5	Série 3	Série 3	Série 3
		Série 3	Série 5	Série 3
		Série 4	Série 5	Série 4
		Série 5	Série 5	Série 5
		Série 3	Série 5	Série 3
			Série 3	

Dimanche 4 mai	Lundi 5 mai	Mardi 6 mai	Mercredi 7 mai	Jeudi 8 mai
APEVAEA-UPT	APEVAEA-UPT)	(APEVAEA-UPT)	(APEVAEA-UPT)	(APEVAEA-UPT)
FRONT POUR L'UNITE	Série 3	FRONT POUR L'UNITE	Série 3	FRONT POUR L'UNITE
Série 3	Série 3	Série 3	Série 3	Série 3
Série 3	Série 5	Série 3	Série 5	Série 3
Série 4	Série 5	Série 4	Série 5	Série 4
		Série 5	Série 5	Série 5

2. Second tirage en vue de déterminer l'ordre de passage des bénéficiaires

Le second tirage au sort a permis de déterminer pour chaque jour de diffusion l'ordre de passage des bénéficiaires.

Mardi 29 avril	Mercredi 30 avril	Jeudi 1^{er} mai	Vendredi 2 mai	Samedi 3 mai
Rang 1	Rang 1	Rang 1	Rang 1	Rang 1
Rang 2	Rang 2	Rang 2	Rang 2	Rang 2
Rang 3	Rang 3	Rang 3	Rang 3	Rang 3
		Rang 4	Rang 4	Rang 4
		Rang 5	Rang 5	Rang 5
		Rang 6	Rang 6	Rang 6
		Rang 7	Rang 7	Rang 7
			Rang 8	
Dimanche 4 mai	Lundi 5 mai	Mardi 6 mai	Mercredi 7 mai	Jeudi 8 mai
Rang 1	Rang 1	Rang 1	Rang 1	Rang 1
Rang 2	Rang 2	Rang 2	Rang 2	Rang 2
Rang 3	Rang 3	Rang 3	Rang 3	Rang 3
Rang 4	Rang 4	Rang 4	Rang 4	Rang 4
Rang 5	Rang 5	Rang 5	Rang 5	Rang 5
		Rang 6	Rang 6	Rang 6

Les résultats de ces tirages au sort ont fait l'objet de la décision n°2014-139 du 25 avril 2014.

D. La production et la diffusion des émissions de la campagne officielle

Les opérations de tournage et de montage des émissions ont pu débuter dès le dimanche 27 avril au soir et se sont achevées le mardi 6 mai. Les délais contraints pour une mise à l'antenne effective dès le mardi 29 avril ont exigé que les équipes de production assurent trois tournages par jour pendant les sept premiers jours soit entre 7h et 22h, les montages pouvant se prolonger après minuit.

Ce sont au total 6 heures 40 minutes (3 heures 20 minutes à la télévision et 3 heures 20 minutes à la radio) d'émission qui ont été produites et diffusées au titre de la campagne audiovisuelle officielle.

56 modules ont été diffusés à la télévision et à la radio, soit 48 modules pour les listes présentées par les partis et groupements politiques représentés aux assemblées de province et au congrès de Nouvelle-Calédonie et 8 modules pour les autres listes habilitées.

La totalité des émissions de la campagne officielle audiovisuelle de l'élection des membres des assemblées de province et du congrès de Nouvelle-Calédonie a été mise en ligne sur le site internet du service Nouvelle-Calédonie 1ère.

Il est à souligner que les listes candidates ont essentiellement souhaité produire des modules frais (48 sur les 56 diffusés) et non procéder à des rediffusions des premiers modules tournés afin d'actualiser le discours de campagne officielle au fil de son déroulement. Il est relevé que cinq listes ont eu recours à la faculté d'insérer dans leurs modules des éléments vidéographiques qu'elles ont produits elles-mêmes.

E. Saisines

Le secrétaire général de Calédonie Ensemble a appelé l'attention du Conseil sur les émissions de la liste *Entente provinciale Nord* dans le cadre de la campagne officielle audiovisuelle en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.

Le Conseil a considéré que la mention « *CE* » figurant en référence à la formation politique *Calédonie Ensemble* sous le nom de M. Stéphane Bressler, candidat et intervenant de la liste *Entente provinciale Nord*, n'était pas de nature à constituer un manquement aux dispositions de la décision n° 2014-125 du Conseil du 9 avril 2014 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, notamment à son article 6, non plus qu'aux dispositions de l'article L. 404 du code électoral. Il a au demeurant indiqué qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur les différends d'ordre politique qui pourraient survenir entre les listes de candidats relativement au contenu des émissions de la campagne officielle audiovisuelle, sous réserve que ce contenu ne méconnaissasse pas les dispositions de la décision précitée.

Dans ces conditions, le Conseil n'a pu donner suite à la demande de M. Philippe Michel.

F. Coût des émissions de la campagne officielle audiovisuelle

Aux termes de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés mentionnées à l'article 44 sont tenues de produire et de programmer. Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges*

L'article 47 du Cahier des charges de France Télévisions dispose que « *France Télévisions diffuse sur ses services de télévision et de radio qui proposent des bulletins d'information générale les émissions relatives aux consultations électorales pour lesquelles une campagne officielle radiotélévisée est prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, en respectant les règles définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. La société produit ces émissions selon des modalités arrêtées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'Etat rembourse à la société les frais de production et de diffusion occasionnés par ces émissions* ».

La pratique résultant de ces dispositions est que, en fonction des impératifs de chaque campagne électorale donnant lieu à des émissions spécifiques, le Conseil fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion de ces émissions, qui sont ensuite produites par France Télévisions et adaptées par Radio France. Les frais de production et de diffusion sont à la charge de l'Etat. France Télévisions établit sur demande du Conseil un devis prévisionnel, une enveloppe budgétaire est provisionnée sur les crédits du ministère de l'intérieur. A l'issue de la production et de la diffusion des émissions, le Conseil vérifie la réalité des coûts exposés, puis certifie le service fait auprès du ministère de l'intérieur, ce qui permet à ce dernier d'en régler le montant définitif à France Télévisions.

Compte tenu des enjeux du scrutin du 11 mai 2014, le Conseil a eu un degré d'exigence inédit pour la qualité des émissions audiovisuelles dont bénéficiaient les listes candidates (Cf. supra, et décisions du Conseil en annexe).

Le Conseil a sollicité la société nationale de programme France Télévisions afin de déterminer les principaux postes de coûts dans la perspective de l'organisation de la campagne audiovisuelle officielle (courrier du 26 mars 2014).

Il s'agissait essentiellement de mobiliser les personnels spécialisés assurant les fonctions liées à la production et à la réalisation des émissions, y compris le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes.

L'enregistrement des émissions de campagne supposait aussi un repérage sur place et la réservation d'un espace permettant l'installation d'un studio adapté et la mise en place des éléments de décor. Il convenait également d'anticiper l'utilisation de moyens de transport pour organiser, le cas échéant, les envois de matériels lourds depuis la métropole.

Le Conseil s'est assuré que la production a prioritairement eu recours, dans la mesure du possible, à des personnels de la station Nouvelle-Calédonie 1^{ère} et a privilégié l'utilisation des moyens techniques disponibles localement.

Le choix a été fait par la société nationale de programme France Télévisions, au regard de l'enchaînement de la campagne en Nouvelle-Calédonie et de celle pour l'élection des représentants français au Parlement européen, d'accomplir les opérations de postproduction depuis Boulogne Billancourt afin de mutualiser les moyens techniques et les locaux nécessaires à ces opérations.

Le devis qui a été remis le 23 avril 2014 était d'un montant total de 652 789 euros (hors taxes).

La vérification des coûts effectifs et des facturations conduit à une dépense finale de 587 548 euros (hors taxes).

*

Il faut relever que plusieurs représentants de listes candidates aux élections des assemblées de province et du congrès ont fait part de leur satisfaction quant aux conditions de tournage et de montage. Certains ont souligné la nette amélioration par rapport aux opérations de 2009 notamment en termes d'accompagnement et de conseil. Le rendu à la diffusion s'est également avéré de bonne qualité et sans incidents techniques. Le Conseil confirme le professionnalisme, la mobilisation et la qualité du travail de l'équipe de réalisation des émissions de la campagne audiovisuelle officielle.

Propositions du Conseil

Le Conseil propose que les règles relatives à la déclaration de candidature des listes soient complétées.

En premier lieu, pour les besoins des émissions mentionnées au I de l'article L. 404 du code électoral, il serait souhaitable que la déclaration de candidature de chaque liste auprès des services du Haut-Commissariat de la République, prévue au I de l'article L. 398 du code électoral, mentionne, si elle existe, la présentation de la liste par un ou des partis ou groupements politiques représentés au congrès et assemblées de province sortants. Cette présentation, qui est indispensable à la répartition des émissions, ne vaudrait qu'au regard de celle-ci, indépendamment des soutiens ou investitures, individuels ou collectifs, qui peuvent se manifester au cours de la campagne électorale en général. La mention de la présentation devrait être accompagnée d'une certification par le représentant de ces partis ou groupements. Les listes qui se déclareraient candidates sans une telle présentation d'un parti continueraient de bénéficier des 30 minutes prévues par la loi.

En deuxième lieu, la date limite de dépôt des candidatures de listes pourrait utilement être avancée au 28^{ème} jour précédent le scrutin (au lieu du 21^{ème} jour dans les dispositions en vigueur), afin que le Conseil puisse procéder aux échanges nécessaires avant de prendre dans des conditions simples et connues de tous sa décision de répartition des temps d'émission entre les listes.

En troisième lieu, dans l'hypothèse où l'article L. 398 du code électoral serait complété comme proposé ci-dessus, le délai dans lequel les listes peuvent décider de mettre en commun leur temps de parole pourrait lui-même être allongé et précisé par un complément aux dispositions de l'article L. 404. Ainsi, à l'instar de ce qui est prévu pour les élections européennes, il pourrait être admis que des listes peuvent décider de mettre leur temps d'émission en commun jusqu'au troisième samedi précédent le jour du scrutin à douze heures.

ANNEXES

Délibération n°2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale	33
Recommandation n°2014-01 du 26 février 2014 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés en Nouvelle-Calédonie en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.....	37
Avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du 25 février 2014, sur la recommandation n°2014-01 du CSA	39
Décision n°2014-125 du 9 avril 2014 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie	41
Avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du 2 avril 2014, sur la décision n°2014-125 du CSA	47
Décision n°2014-138 du 25 avril 2014 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie du 11 mai 2014	49
Avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du 29 avril 2014, sur la décision n°2014-138 du CSA	53
Décision n°2014-139 du 25 avril 2014 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie du 11 mai 2014	55
Lettre du Secrétaire général de Calédonie Ensemble, du 2 mai 2014, et réponse du Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 9 mai 2014	61

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale

NOR : CSAC1102614X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 13, 14 et 16 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération du conseil n° 2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sauf disposition expresse contraire figurant dans les recommandations spécifiques à chaque élection, les dispositions de la présente recommandation s'appliquent à toutes les élections régies par les lois susvisées.

Art. 2. – Les éditeurs de services de radio et de télévision respectent le principe de pluralisme, selon les modalités énoncées ci-dessous, pendant les six semaines précédant le jour du scrutin, à l'exception des élections partielles pour lesquelles cette durée est réduite à la période de la campagne officielle :

I. – Traitement de l'actualité

I-1. Actualité liée à l'élection

1^o Lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale déterminée, les éditeurs veillent à ce que les candidats ou listes de candidats, les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

2^o Lorsque le traitement de l'élection dépasse le cadre d'une circonscription électorale concernée par le scrutin, les éditeurs veillent à ce que les partis et groupements politiques présentant des candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

3^o Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les interventions éventuelles du Président de la République qui, en raison de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique lié aux élections, notamment celles qui comportent l'expression d'un soutien envers un candidat ou une liste de candidats, un parti ou groupement politique, font l'objet d'un relevé distinct. Les éditeurs en tiennent compte en veillant à ce que les autres candidats, listes, partis ou groupements politiques bénéficient, en contrepartie, d'un accès équitable à l'antenne.

4^o Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections doivent être exposés avec un souci constant de mesure et d'honnêteté. Les éditeurs veillent également à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats et de leurs soutiens, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général.

5^o Les éditeurs de services de télévision veillent à indiquer systématiquement l'origine des images quand elles n'émanent pas de l'éditeur lui-même.

6^o Les éditeurs veillent à ce que l'utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou des paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de la mention de leur source et de leur date.

I-2. Actualité non liée à l'élection

1^e En ce qui concerne la couverture de l'actualité non liée à l'élection, les éditeurs continuent d'appliquer la délibération du 21 juillet 2009 susvisée.

2^e Les invitations de candidats doivent être liées aux nécessités de l'actualité. Par ailleurs, les éditeurs s'abstiennent de diffuser toute manifestation culturelle faisant apparaître une personnalité qui serait également candidate.

II. – Autres obligations

1^e Les éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments relatifs aux temps de parole des candidats et de leurs soutiens.

2^e Les éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments d'information nécessaires, en particulier pour l'instruction des saisines qui lui sont adressées.

3^e Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne officielle, les collaborateurs des éditeurs qui sont candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et à la sincérité du scrutin.

Ils s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leur fonction à compter de l'ouverture de la campagne officielle et jusqu'à la clôture du scrutin.

III. – Accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes

Conformément à l'article 74 de la loi du 11 février 2005 susvisée, les éditeurs de services de télévision dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale sont tenus d'assurer l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes à l'ensemble des programmes consacrés à l'actualité électorale.

Les autres éditeurs de services de télévision sont tenus de favoriser l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes aux principaux programmes consacrés à l'actualité électorale aux heures de forte audience et s'efforcent en particulier de rendre accessible la retransmission des débats organisés entre des candidats.

IV. – Rappel d'obligations légales

IV-1. Publicité

1^e Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, les émissions publicitaires télévisées ou radiodiffusées à caractère politique sont interdites.

2^e Les éditeurs veillent, s'agissant de la publicité en faveur du secteur de la presse, à ne pas diffuser de messages publicitaires de nature à fausser la sincérité du scrutin. Sont susceptibles d'être considérés comme tels des messages publicitaires comportant des références, verbales et visuelles, à des candidats ou à des enjeux du scrutin.

3^e Les éditeurs de services de radio ainsi que les éditeurs de services de télévision distribués par des réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel veillent à ne pas diffuser de messages publicitaires en faveur d'ouvrages littéraires dont l'auteur est directement concerné par l'élection ou dont le titre ou le contenu sont liés aux enjeux de cette élection.

IV-2. Propagande électorale

1^e Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

2^e Conformément à l'article L. 52-1 du code électoral, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite pendant les trois mois précédant le premier jour du mois du scrutin, et aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédent celui-ci.

3^e Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par tout moyen de communication au public par voie électronique en métropole avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements et collectivités concernés.

Les services de radio et de télévision s'abstiennent de diffuser tout élément susceptible de donner des indications sur l'issue du scrutin avant la clôture du dernier bureau de vote.

Les services de télévision traitant de l'actualité électorale le jour du scrutin sont tenus, au plus tard cinq minutes avant la clôture du dernier bureau de vote, d'incruster à l'écran l'heure, à la seconde près.

IV-3. *Sondages*

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 susvisée, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

IV-4. *Droit de réponse*

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée, les services de télévision et de radio ont l'obligation, le cas échéant, de mettre en œuvre le droit de réponse.

IV-5. *Jurisprudence du juge de l'élection*

Les éditeurs veillent à respecter les principes dégagés par la jurisprudence du juge relative aux élections. Ils veillent en particulier à ne pas diffuser de propos diffamatoires, injurieux, mensongers ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale, à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante.

V. – Exception au principe de pluralisme politique en période électorale

La présente délibération ne s'applique pas aux services de radio et de télévision ayant pour contenu spécifique la propagande électorale des candidats, des listes de candidats, des partis et groupements politiques ou de leurs soutiens et exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne.

Art. 3. – La recommandation n° 98-2 du 1^{er} septembre 1998 relative aux élections partielles est abrogée.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le conseil adressera, en cas d'élections générales, des recommandations complémentaires aux éditeurs.

Art. 4. – La présente délibération est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
M. Boyon*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Recommandation n° 2014-1 du 26 février 2014 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés en Nouvelle-Calédonie en vue de l'élection des membres de l'assemblée du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie

NOR : CSAC1405376X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 13, 14 et 16 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Adopte la recommandation suivante :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 4 janvier 2011 une délibération applicable aux services de radio et de télévision en période électorale qui s'applique pendant les six semaines précédant le jour du scrutin. La présente recommandation complète cette délibération pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie qui aura lieu au cours du mois de mai 2014. Elle s'applique à l'ensemble des services de radio et de télévision diffusés en Nouvelle-Calédonie six semaines avant la date de l'élection.

1. Décompte et transmission des relevés de temps de parole au Conseil supérieur de l'audiovisuel

Les éditeurs des services suivants transmettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par voie électronique, le samedi de chacune des six semaines précédant le jour du scrutin, les relevés des temps de parole des listes de candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens :

- Nouvelle-Calédonie 1^{er} (radio et télévision) ;
- NC9 ;
- NCTV ;
- Fréquence Nord FM ;
- NRJ Nouvelle-Calédonie ;
- Océane FM ;
- Radio Baie des Tortues ;
- Radio Djido ;
- Radio Dynamique Sud ;
- Radio Rythme Bleu (RRB) ;
- Radio Hmélom.

2. Obligations concernant les autres éditeurs

Les autres éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments relatifs aux temps de parole des candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens.

3. Conservation et transmission d'autres éléments d'information

Les éditeurs conservent les enregistrements audio ou vidéo des programmes diffusés au cours de la période couverte par la délibération n° 2011-1 susvisée et, le cas échéant, les communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel de la République française* et au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

Fait à Paris, le 26 février 2014.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMBECK*

Secrétariat général du gouvernement

Service de la coordination administrative et des
institutions

Tél. : 25.60.76 - Fax : 25.60.19

TA14-3040-17

Nouméa, le 25 FEV 2014

AVIS
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur le
projet de recommandation du conseil supérieur de
l'audiovisuel aux services de radio et de télévision
diffusés en NC en vue de l'élection des membres de
l'assemblée du congrès et des assemblées de
province de la NC.

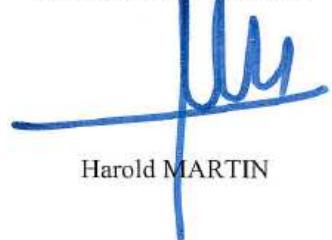
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le courrier du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 24 janvier 2014 et le projet de recommandation joint ;

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, réuni le 25 février 2014, n'émet aucune observation sur le projet de recommandation précité.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Harold MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2014-125 du 9 avril 2014 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie

NOR : CSA C 140 90 95 S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 13, 14 et 16 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-223 du 24 février 2014 fixant la date du scrutin en vue de procéder au renouvellement des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 avril 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er} – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à un tirage au sort, à son siège, destiné à fixer l'ordre de passage des émissions de la campagne électorale pour chacun des jours de la campagne.

Le résultat du tirage au sort est publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2 – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne pour l'organisation de la campagne un représentant parmi ses membres ou ses agents. La société France Télévisions désigne un coordonnateur pour les opérations de production et de diffusion des émissions de la campagne électorale.

Art. 3 – Les listes régulièrement enregistrées sont invitées à faire connaître au coordonnateur, au plus tard, le jeudi 24 avril 2014, le nom de la ou des personnes qu'elles mandatent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par la présente décision.

Le coordonnateur leur remet un dossier précisant les spécifications techniques liées à la production des émissions de la campagne.

Art. 4 – Les personnels participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à une stricte confidentialité.

TITRE I^{er}

INTERVENTIONS

Art. 5 – Les candidats qui figurent sur les listes peuvent inviter des tiers à participer à leurs émissions dès lors que ceux-ci n'ont pas la qualité de collaborateur du service de radio ou de télévision Nouvelle-Calédonie 1^{ère}.

Le nombre d'intervenants ne peut être supérieur à trois.

Art. 6 – Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- mettre en péril l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens ;
- recourir à tout moyen d'expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire, au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage ;
- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent en outre :

- recourir à tout moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision d'autres listes ;
- apparaître dans l'enceinte des bâtiments officiels, locaux ou nationaux ;
- faire apparaître des éléments, des lieux et bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;
- faire usage d'un emblème européen, national ou local ;
- utiliser l'hymne national, l'hymne européen, l'hymne de la Nouvelle-Calédonie ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

Art. 7 – Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- conformément à l'article L. 50-1 du code électoral, aucun numéro d'appel téléphonique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public ;
- lorsque des œuvres, musicales ou autres, sont utilisées, il appartient à la liste concernée ou à son représentant désigné à cet effet de s'assurer du respect de l'ensemble des droits y afférents.

Art. 8 – Si une liste souhaite intervenir en partie dans une langue locale, elle doit en informer le chargé de production désigné par le coordonnateur au plus tard à 18 heures la veille de

l'enregistrement et lui transmettre, dans le même délai, le texte de son intervention ainsi que sa traduction en français.

Art. 9 – Lorsqu'une liste n'utilise pas, au cours d'une intervention, la totalité du temps d'antenne qui lui a été alloué, elle ne peut pas obtenir le report du reliquat sur une autre de ses interventions ni céder ce reliquat à une autre liste.

Art. 10 – Lorsqu'une liste renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribué, la diffusion des émissions des autres listes est avancée de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'émission précédente ou au générique du début des émissions de la campagne électorale.

Art. 11 – Une liste peut utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une précédente émission dans une émission ultérieure.

Art. 12 – Les émissions sont produites dans les conditions techniques définies au titre II de la présente décision.

TITRE II

PRODUCTION

Art. 13 – La société France Télévisions assure la production des émissions de la campagne électorale.

Art. 14 – Les émissions de la campagne électorale sont produites au Château Royal Beach, 140, Promenade Roger Laroque B.P. 18716 – 98807 Nouméa Cedex.

Art. 15 – Le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou le coordonnateur s'assure que l'enregistrement et le montage se déroulent conformément aux dispositions de la présente décision.

Art. 16 – Les horaires auxquels les listes procèdent à l'enregistrement et au montage de leurs émissions sont fixés par le coordonnateur. Ces horaires sont établis en fonction de l'ordre de diffusion issu du tirage au sort et des contraintes de production. Ils s'imposent aux listes concernées.

CHAPITRE 1^{er} Emissions télévisées

Section I Dispositions générales

Art. 17 – La réalisation de chacune des émissions est assurée par un réalisateur désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 18 – Les listes ont la faculté d'être assistées par des personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.

Trois personnes, au maximum, ont accès au studio d'enregistrement et à la salle de montage. Leurs noms sont communiqués par les mandataires des listes au coordonnateur au plus tard à 18 heures la veille de l'enregistrement.

Art. 19 – Le temps imparti au maquillage, à la préparation, à l'enregistrement et au montage est de quatre heures et trente minutes, pour chaque émission à produire, avec un temps minimum de deux heures pour le montage.

Art. 20 – Les émissions télévisées sont sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes. Les modalités sont décrites dans le dossier mentionné à l'article 3.

Section II Eléments du décor

Art. 21 – Les enregistrements ont lieu dans un décor fixe.

Chaque liste a la faculté d'insérer dans le décor fixe des éléments physiques. Ces éléments doivent être installés dans la durée prévue à l'article 19, être compatibles avec les moyens mis à disposition, et répondre aux conditions fixées aux articles 6 et 7.

Les listes ont la faculté de faire apparaître, selon les modalités techniques fixées dans le dossier prévu à l'article 3, leurs logos ou emblèmes ou l'adresse de leur site internet en incrustation dans l'écran.

Section III Utilisation de documents vidéographiques ou sonores

Art. 22 – Les listes peuvent réaliser, par leurs propres moyens, des documents vidéographiques ou sonores qu'elles insèrent dans leurs émissions. Ces documents doivent répondre aux conditions fixées aux articles 6 et 7.

Les documents vidéographiques ou sonores ne peuvent représenter plus de 50 % de la durée totale du temps d'émission attribué à chaque liste.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 3. Ils doivent être déposés au plus tard à 15 heures la veille de l'enregistrement.

Section IV Mise à disposition d'équipements sonores et visuels

Art. 23 – Pour chaque enregistrement, il est mis à la disposition des listes un studio associé à une régie, comprenant :

- un mélangeur vidéo ;
- trois caméras ;
- une régie son ;
- un téléprompteur.

Art. 24 – Les listes indiquent, lors de la prise de rendez-vous, leur intention d'utiliser le téléprompteur.

Dans ce cas, elles doivent remettre au plus tard deux heures avant le début de l'enregistrement le texte de l'intervention sur un support numérique conforme aux spécifications définies dans le dossier mentionné à l'article 3.

Si les listes souhaitent que le texte de l'intervention soit saisi sur support numérique par l'équipe de production, elles remettent ce texte au plus tard la veille de l'enregistrement, avant 18 heures.

Art. 25 – Le lieu affecté au montage des émissions comporte :

- deux systèmes de montage numérique assisté par ordinateur ;
 - un ordinateur PAD Radio installé dans les locaux de Nouvelle-Calédonie 1^{ère}.
- Le montage et les PAD Radio seront supervisés par le coordonnateur de production.

Art. 26 – La mise à disposition d'équipements sonores et visuels exclut l'utilisation de tout autre appareil.

CHAPITRE 2 Emissions radiophoniques

Art. 27 – Les émissions radiophoniques sont réalisées à partir des séquences sonores des émissions télévisées. Il est procédé à un montage de ces séquences afin d'éviter les silences à l'antenne.

CHAPITRE 3 Dispositions communes

Art. 28 – En cas d'incident technique non imputable aux listes, les durées prévues à l'article 19 de la présente décision sont prolongées d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 29 – A la fin du montage de chaque émission, l'une des personnes mandataires de la liste signe un bon à diffuser. A défaut, la liste est réputée renoncer à la diffusion de son intervention.

Art. 30 – Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés par la société France Télévisions pendant la durée de la campagne électorale et déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel.

Art. 31 – Les émissions à la télévision et à la radio sont précédées et suivies d'annonces. Le temps nécessaire à ces annonces de début et de fin d'émission n'est pas imputé sur le temps d'émission alloué aux listes.

Avant et après chaque émission sont indiqués le nom de la liste ainsi que les prénom et nom des intervenants. Au cours des émissions à la télévision et à la radio, les prénom et nom de chaque intervenant sont portés à la connaissance du public par un moyen approprié.

TITRE III

PROGRAMMATION

Art. 32 – Les émissions de la campagne électorale sont programmées du mardi 29 avril au jeudi 8 mai 2014. Le cas échéant, notamment en cas d'incident de diffusion tel que mentionné à l'article 37, la programmation des émissions pourra intervenir le vendredi 9 mai 2014.

Art. 33 – Les émissions de la campagne électorale sont programmées :

- sur le service de radio Nouvelle-Calédonie 1^{ère}, vers treize heures, après le magazine de la mi-journée ;
- sur le service de télévision Nouvelle-Calédonie 1^{ère}, vers vingt heures, après le journal d'information local et régional et le bulletin météo.

Les émissions de la campagne électorale ne peuvent être reprises par un autre service de radio ou de télévision.

Art. 34 – Les émissions de la campagne électorale sont mentionnées dans les avant-programmes et font l'objet de bandes annonces diffusées à des heures d'écoute favorable.

Art. 35 – Les émissions de la campagne électorale sont mises à disposition du public sur le site internet de Nouvelle-Calédonie 1^{ère}. Les émissions sont rendues accessibles le jour même, immédiatement après leur première diffusion.

TITRE IV

DIFFUSION

Art. 36 – La transmission et la diffusion technique des émissions de la campagne électorale sont effectuées par la société chargée d'assurer la diffusion des programmes de Nouvelle-Calédonie 1^{ère}.

Art. 37 – En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, la société qui assure la diffusion en informe immédiatement le coordonnateur. Le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou, en son absence, le coordonnateur décide le cas échéant de la rediffusion partielle ou totale des émissions de la campagne affectées par l'incident de diffusion.

TITRE V

PUBLICATION

Art. 38 – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 9 avril 2014.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Le président,
O. SCHRAMECK

Secrétariat général du gouvernement

Direction des Affaires Juridiques

Service d'études, de législation et du contentieux

Tél. : 23.94.23 - Fax : 28.14.55

N° TA14-3050-22

Nouméa, le
2 AVR. 2014

**AVIS du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
sur le projet de décision du Conseil supérieur de
l'audiovisuel relative aux conditions de
production, de programmation et de diffusion des
émissions de la campagne audiovisuelle officielle
en vue de l'élection des membres du congrès et des
assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.**

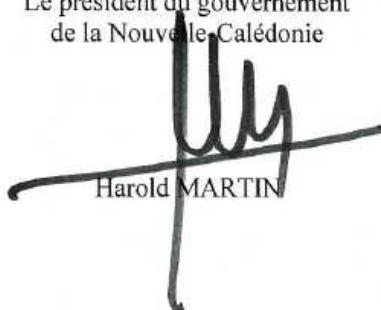
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le courrier de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 24 mars 2014 ;

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, réuni le 2 avril 2014, n'émet pas d'observations sur le projet de décision précité.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Harold MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2014-138 du 25 avril 2014 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie du 11 mai 2014

NOR : CSA C 140 98 515

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment son article L. 404 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 13, 14 et 16 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-223 du 24 février 2014 fixant la date du scrutin en vue de procéder au renouvellement des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2014-125 du 9 avril 2014 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les déclarations individuelles de rattachement adressées au Conseil supérieur de l'audiovisuel par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le 18 mars 2014 ;

Vu le projet de décision transmis le 23 avril 2014 au Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour avis dans le délai de quarante – huit heures prévu en cas d'urgence par l'article 37 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2014 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fixant l'état des listes de candidats à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province du 11 mai 2014 ;

Vu le message en date du 25 avril 2014 adressé au nom du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informant le Conseil que, faute de quorum, le gouvernement n'avait pu se réunir comme prévu le 25 avril au matin, et que l'examen du projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel était reporté à l'ordre du jour de la réunion du mardi 29 avril 2014 ;

Vu la lettre de M. Philippe Michel, secrétaire général de « Calédonie ensemble » du 24 avril 2014, demandant la réattribution de l'ensemble du temps d'émission découlant de la représentativité de ce parti au congrès à la seule liste « *L'avenir en partage. Ensemble vers un avenir éclairé et apaisé* »,

Vu la lettre de MM Philippe Gomès tête de la liste « *L'avenir en partage. Ensemble vers un avenir éclairé et apaisé* » et Gérard Poadja, tête de la liste « *Une province pour tous* », du 25 avril 2014, demandant l'utilisation en commun de leur temps de parole en application du troisième alinéa du I de l'article L. 404 du code électoral, lettre parvenue au Conseil antérieurement à sa délibération ;

Considérant que du fait du report de la réunion du gouvernement au 29 avril 2014, le délai de quarante-huit heures prévu en cas d'urgence par l'article 37 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 pour recueillir son avis ne peut être respecté ; que dès lors l'avis du gouvernement doit être réputé avoir été donné ;

Considérant que la date de début de la campagne officielle, fixée au 28 avril en application de l'article L. 402 du code électoral, impose que la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel soit prise à l'expiration de ce délai ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du I de l'article L. 404 du code électoral, « les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole » ; que cette faculté est ainsi ouverte aux listes présentées par les partis et groupements politiques représentés au congrès et aux assemblées de province ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er} – La durée d'émission attribuée à chacune des listes pour la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province du 11 mai 2014 est déterminée comme suit, tant pour la télévision que pour la radio :

- 1) Listes présentées par les partis et groupements politiques représentés au congrès et aux assemblées de province :

CONSTRUISONS NOTRE NATION ARC EN CIEL : 14 minutes 24 secondes, soit quatre émissions de 3 minutes 36 secondes.

ENTENTE PROVINCIALE NORD : 16 minutes 12 secondes, soit quatre émissions de 4 minutes 3 secondes.

FRONT POUR L'UNITE : 20 minutes et 30 secondes, soit six émissions de 3 minutes 25 secondes.

L'AUTRE VOIX (E) : 16 minutes 12 secondes, soit quatre émissions de 4 minutes 3 secondes.

L'AVENIR EN PARTAGE. ENSEMBLE, VERS L'AVENIR ECLAIRE ET APAISE et UNE PROVINCE POUR TOUS : 45 minutes 20 secondes, soit dix émissions de 4 minutes 32 secondes.

PALIKA ILES : 9 minutes 3 secondes, soit trois émissions de 3 minutes 1 seconde.

PARTI TRAVAILLISTE (PROVINCE DES ILES LOYAUTE) : 5 minutes, soit deux émissions de 2 minutes 30 secondes.

PARTI TRAVAILLISTE (PROVINCE NORD) : 5 minutes, soit deux émissions de 2 minutes 30 secondes.

UC-FLNKS (PROVINCE DES ILES LOYAUTE) : 17 minutes 8 secondes, soit quatre émissions de 4 minutes 17 secondes.

UC-FLNKS (PROVINCE NORD) : 17 minutes 8 secondes, soit quatre émissions de 4 minutes 17 secondes.

UNION NATIONALE POUR L'INDEPENDANCE (UNI) : 9 minutes 3 secondes, soit trois émissions de 3 minutes 1 seconde.

UNION POUR UNE CALEDONIE DANS LA FRANCE : 5 minutes, soit deux émissions de 2 minutes 30 secondes.

2) Autres listes :

CONVERGENCE PAYS : 5 minutes, soit deux émissions de 2 minutes 30 secondes.

DYNAMIQUE AUTOCHTONE : 5 minutes, soit deux émissions de 2 minutes 30 secondes.

FRONT NATIONAL : 5 minutes, soit deux émissions de 2 minutes 30 secondes.

UNION POUR CONSTRUIRE LES LOYAUTES (UCL) : 5 minutes, soit deux émissions de 2 minutes 30 secondes.

Art. 2 – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française* et au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

Fait à Paris, le 25 avril 2014.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Le président,

O. SCHREMECK

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le 29 avril 2014

Service de la coordination administrative et des
institutions

Tél. : 25.60.76 - Fax : 25.60.19

TA14-3040-28

AVIS

**du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
sur le projet de décision fixant le nombre et la
durée des émissions de la campagne audiovisuelle
officielle en vue de l'élection des membres du
congrès et des assemblées de province de la
Nouvelle-Calédonie du 11 mai 2014**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier du président du conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 24 avril 2014 et le projet de décision joint ;

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, réuni le 29 avril 2014, émet un avis défavorable au projet de décision précité assorti des observations suivantes :

- En premier lieu, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constate que les différents projets de décisions et correspondances du CSA transmis sont apparus incompréhensibles pour ses membres, faute d'éléments d'informations suffisants ;
- En second lieu, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie regrette que les délais sollicités pour rendre un avis sur des projets de décisions de cette nature soient aussi limités ;
- Enfin, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demande, pour une meilleure compréhension des projets de décisions qui lui sont soumis, que se tiennent des réunions préalables avec le comité territorial de l'audiovisuel de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Harold MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2014-139 du 25 avril 2014 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie du 11 mai 2014

NOR CSA C 1409852S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment son article L. 404 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 13, 14 et 16 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-223 du 24 février 2014 fixant la date du scrutin en vue de procéder au renouvellement des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2014-125 du 9 avril 2014 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2014 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fixant l'état des listes de candidats à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province du 11 mai 2014 ;

Vu la décision n° 2014-138 du 25 avril 2014 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle radiotélévisée en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie du 11 mai 2014 ;

Vu les résultats du tirage au sort auquel il a été procédé le vendredi 25 avril 2014 à Paris, au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Après en avoir délibéré,

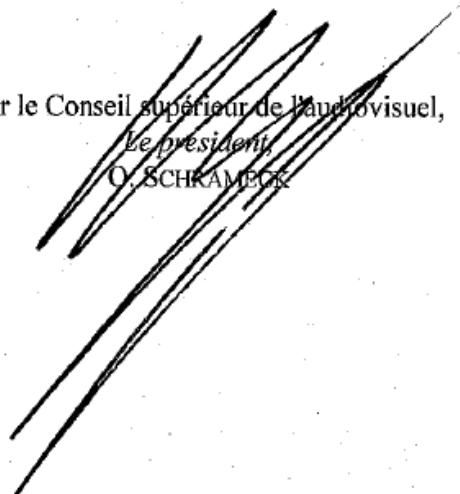
Décide :

Art. 1^{er} – Les émissions de la campagne audiovisuelle officielle sont programmées sur les services de radio et de télévision Nouvelle-Calédonie 1^{ère} aux dates et heures figurant dans le tableau joint à la présente décision.

Art. 2 – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 25 avril 2014.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Le président
O. SCHKAMECK



**CAMPAGNE AUDIOVISUELLE OFFICIELLE
POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU CONGRES ET DES ASSEMBLÉES DE
PROVINCE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
DU 11 MAI 2014**

Programmation sur les antennes du service de télévision Nouvelle-Calédonie 1^{ère}, vers vingt heures, après le journal d'information local et régional et le bulletin météo

Programmation sur les antennes du service de radio Nouvelle-Calédonie 1^{ère}, vers treize heures, après le magazine de la mi-journée

Période du mardi 29 avril au samedi 3 mai 2014			
Jours	Rang	Listes	durée
Mardi 29 avril 2014	1	FRONT POUR L'UNITE	3 minutes 25 secondes
	2	L'AVENIR EN PARTAGE, ENSEMBLE, VERS L'AVENIR ECLAIRE ET APAISE et UNE PROVINCE POUR TOUS	4 minutes 32 secondes
	3	UNION NATIONALE POUR L'INDEPENDANCE (UNI)	3 minutes 1 seconde
Mercredi 30 avril 2014	1	L'AVENIR EN PARTAGE, ENSEMBLE, VERS L'AVENIR ECLAIRE ET APAISE et UNE PROVINCE POUR TOUS	4 minutes 32 secondes
	2	L'AUTRE VOIX (E)	4 minutes 3 secondes
	3	PARTI TRAVAILLISTE (PROVINCE DES ILES LOYAUTE)	2 minutes 30 secondes
Jeudi 1^{er} mai 2014	1	CONSTRUISSONS NOTRE NATION ARC EN CIEL	3 minutes 36 secondes
	2	ENTENTE PROVINCIALE NORD	4 minutes 3 secondes
	3	FRONT POUR L'UNITE	3 minutes 25 secondes
	4	L'AVENIR EN PARTAGE, ENSEMBLE, VERS L'AVENIR ECLAIRE ET APAISE et UNE PROVINCE POUR TOUS	4 minutes 32 secondes
	5	UC-FLNKS (PROVINCE DES ILES LOYAUTE)	4 minutes 17 secondes

	6	PALIKA ILES	3 minutes 1 seconde
	7	CONVERGENCE PAYS	2 minutes 30 secondes
Vendredi 2 mai 2014	1	FRONT NATIONAL	2 minutes 30 secondes
	2	CONSTRUISSONS NOTRE NATION ARC EN CIËL	3 minutes 36 secondes
	3	PARTI TRAVAILLISTE (PROVINCE NORD)	2 minutes 30 secondes
	4	UC-FLNKS (PROVINCE DES ILES LOYAUTE)	4 minutes 17 secondes
	5	UNION POUR UNE CALEDONIE DANS LA FRANCE	2 minutes 30 secondes
	6	UC-FLNKS (PROVINCE NORD)	4 minutes 17 secondes
	7	UNION POUR CONSTRUIRE LES LOYAUTES (UCL)	2 minutes 30 secondes
	8	L'AVENIR EN PARTAGE. ENSEMBLE, VERS L'AVENIR ECLAIRE ET APAISE et UNE PROVINCE POUR TOUS	4 minutes 32 secondes
Samedi 3 mai 2014	1	ENTENTE PROVINCIALE NORD	4 minutes 3 secondes
	2	L'AVENIR EN PARTAGE. ENSEMBLE, VERS L'AVENIR ECLAIRE ET APAISE et UNE PROVINCE POUR TOUS	4 minutes 32 secondes
	3	UC-FLNKS (PROVINCE NORD)	4 minutes 17 secondes
	4	FRONT POUR L'UNITE	3 minutes 25 secondes
	5	PALIKA ILES	3 minutes 1 seconde
	6	DYNAMIQUE AUTOCHTONE	2 minutes 30 secondes
	7	L'AUTRE VOIX (E)	4 minutes 3 secondes

Période du dimanche 4 mai au jeudi 8 mai 2014

Jours	Rang	Listes	durée
Dimanche 4 mai 2014	1	L'AVENIR EN PARTAGE. ENSEMBLE, VERS L'AVENIR ECLAIRE ET APAISE et UNE PROVINCE POUR TOUS	4 minutes 32 secondes
	2	FRONT POUR L'UNITE	3 minutes 25 secondes
	3	UNION NATIONALE POUR L'INDEPENDANCE (UNI)	3 minutes 1 seconde
	4	L'AUTRE VOIX (E)	4 minutes 3 secondes
	5	UC-FLNKS (PROVINCE DES ILES LOYAUTE)	4 minutes 17 secondes
Lundi 5 mai 2014	1	PARTI TRAVAILLISTE (PROVINCE DES ILES LOYAUTE)	2 minutes 30 secondes
	2	L'AVENIR EN PARTAGE. ENSEMBLE, VERS L'AVENIR ECLAIRE ET APAISE et UNE PROVINCE POUR TOUS	4 minutes 32 secondes
	3	L'AUTRE VOIX (E)	4 minutes 3 secondes
	4	FRONT NATIONAL	2 minutes 30 secondes
	5	UC-FLNKS (PROVINCE NORD)	4 minutes 17 secondes
Mardi 6 mai 2014	1	UNION POUR UNE CALEDONIE DANS LA FRANCE	2 minutes 30 secondes
	2	ENTENTE PROVINCIALE NORD	4 minutes 3 secondes
	3	PALIKA ILES	3 minutes 1 seconde
	4	L'AVENIR EN PARTAGE. ENSEMBLE, VERS L'AVENIR ECLAIRE ET APAISE et UNE PROVINCE POUR TOUS	4 minutes 32 secondes
	5	FRONT POUR L'UNITE	3 minutes 25 secondes

	6	CONSTRUISSONS NOTRE NATION ARC EN CIEL	3 minutes 36 secondes
Mercredi 7 mai 2014	1	L'AVENIR EN PARTAGE, ENSEMBLE, VERS L'AVENIR ECLAIRE ET APAISE et UNE PROVINCE POUR TOUS	4 minutes 32 secondes
	2	PARTI TRAVAILLISTE (PROVINCE NORD)	2 minutes 30 secondes
	3	UC-FLNKS (PROVINCE DES ILES LOYAUTE)	4 minutes 17 secondes
	4	UC-FLNKS (PROVINCE NORD)	4 minutes 17 secondes
	5	UNION POUR CONSTRUIRE LES LOYAUTES (UCL)	2 minutes 30 secondes
	6	CONVERGENCE PAYS	2 minutes 30 secondes
Jeudi 8 mai 2014	1	ENTENTE PROVINCIALE NORD	4 minutes 3 secondes.
	2	UNION NATIONALE POUR L'INDEPENDANCE (UNI)	3 minutes 1 seconde
	3	DYNAMIQUE AUTOCHTONE	2 minutes 30 secondes
	4	L'AVENIR EN PARTAGE, ENSEMBLE, VERS L'AVENIR ECLAIRE ET APAISE et UNE PROVINCE POUR TOUS	4 minutes 32 secondes
	5	FRONT POUR L'UNITE	3 minutes 25 secondes
	6	CONSTRUISSONS NOTRE NATION ARC EN CIEL	3 minutes 36 secondes

Nouméa, le 2 mai 2014

Philippe MICHEL
secrétaire général

à : Monsieur Olivier SCHRAMECK
Président du conseil supérieur de
l'audiovisuel
Tour Mirabeau
34-43 quai André Citroën
75739 PARIS Cédex 15

Monsieur le président,

Lors de la diffusion hier soir, sur Nouvelle-Calédonie 1^{ère}, de plusieurs « spots » de la campagne audiovisuelle officielle pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, j'ai constaté que celui de la liste « Entente provinciale Nord » mentionnait, sous le nom de M. Stéphane Bressler, les mots : « adhérent CE ».

Ces lettres « CE » signifient, sans aucune ambiguïté, « Calédonie Ensemble ».

Par cette mention, M. Stéphane Bressler, et avec lui l'ensemble de cette liste, se prévalent de notre mouvement, ce qui est évidemment impossible si nous n'avons pas donné notre accord pour l'utilisation de cette mention, ce qui n'est pas le cas.

Nous vous demandons donc de bien vouloir faire retirer cette mention dans les diffusions à venir.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.



Philippe MICHEL,
secrétaire général de
Calédonie Ensemble

Copie à : M. Jean-Jacques BROT,
Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Calédonie Ensemble
40 de la rue de la République
BP 8174
98807 NOUMEA
www.caledonie-ensemble.com

Le Président

Paris, le - 9 MAI 2014

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez appelé mon attention sur les émissions de la liste *Entente provinciale Nord* dans le cadre de la campagne officielle audiovisuelle en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.

La mention « CE » figurant en référence à votre formation politique *Calédonie Ensemble* sous le nom de M. Stéphane Bressler, candidat et intervenant de cette liste, n'est pas de nature à constituer un manquement aux dispositions de la décision n° 2014-125 du Conseil du 9 avril 2014 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, notamment à son article 6, non plus qu'aux dispositions de l'article L. 404 du code électoral.

Au demeurant, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur les différends d'ordre politique qui pourraient survenir entre les listes de candidats relativement au contenu des émissions de la campagne officielle audiovisuelle, sous réserve que ce contenu ne méconnaîsse pas les dispositions de la décision précitée.

Dans ces conditions, j'ai le regret de ne pouvoir donner suite à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération attentive.



Olivier SCHRAMECK

Monsieur Philippe MICHEL
Secrétaire Général
de Calédonie Ensemble
40, rue de la République
BP 8174
98807 NOUMEA